

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2022-1807

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME NADIA GOUASMIA EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE, ET DE MADAME CLAIRE GUTLEBEN EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT, POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE LA DIRECTION JEUNESSE DE LA VILLE D'ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Maire n° 405-2022 du 29/07/2022, instituant une régie de recettes à la direction de la jeunesse de la ville d'Annecy,

VU l'avis conforme du compte public assignataire en date du 19/07/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Nadia GOUASMIA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Direction Jeunesse de la Ville d'Annecy, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nadia GOUASMIA sera remplacée par Madame Claire GUTLEBEN mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement

ARTICLE 4

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de sujétion intégrée dans le RIFSEEP.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des recettes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Comptable assignataire, à Monsieur le Préfet de Haute Savoie, et aux intéressés.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et Monsieur le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale

Le régisseur titulaire,
Nadia GOUASMIA
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
Claire GUTLEBEN
Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*